|  |  |
| --- | --- |
|  | F |
| Union internationale pour la protection des obtentions végétales |  |

|  |  |
| --- | --- |
| Comité administratif et juridiqueSoixante-dix-septième sessionGenève, 28 octobre 2020 | CAJ/77/5Original : anglaisDate : 18 août 2020 |
| *à examiner par correspondance* |  |

Produit de la récolte

Document établi par le Bureau de l’Union

Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l’UPOV

# RÉSUMÉ

 Le présent document a pour objet de présenter les informations et les propositions des membres de l’Union concernant l’expression “utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication”, en rapport avec les arbres, à l’article 14.2) de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV et de proposer une marche à suivre pour déterminer les questions de fond ainsi que les propositions qui seront examinées en 2021 par le Comité administratif et juridique (CAJ).

 Le CAJ est invité à :

 a) prendre note des informations et des propositions reçues en réponse à la circulaire E-19/232 de l’UPOV, telles qu’elles sont reproduites dans les annexes I à III du présent document; et

 b) demander au Bureau de l’Union de consulter les membres de l’Union qui ont fourni des informations et des propositions en réponse à la circulaire E-19/232, afin d’étudier l’élaboration d’orientations sur l’expression “utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication”, notamment en rapport avec les arbres, à l’article 14.2) de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV, en vue de présenter une proposition pour examen par le CAJ à sa soixante-dix-huitième session.

 Le présent document est structuré comme suit :

RÉSUMÉ 1

Rappel 2

Informations et propositions concernant l’expression “utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication”, en rapport avec les arbres, à l’article 14.2) de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV 2

ANNEXE I Informations et propositions reçues de l’Union européenne en réponse à la circulaire UPOV E-19/232

ANNEXE II INFORMATIONS ET PROPOSITIONS REÇUES DU JAPON EN RÉPONSE À LA CIRCULAIRE UPOV E-19/232

Appendice : Proposition du Japon pour la révision de UPOV/EXN/HRV/1

ANNEXE III INFORMATIONS ET PROPOSITIONS REÇUES DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE EN RÉPONSE À LA CIRCULAIRE UPOV E-19/232

# Rappel

 À sa soixante-seizième session[[1]](#footnote-2), le CAJ est convenu des questions figurant dans les paragraphes ci‑après (voir ci-dessous les extraits du document CAJ/76/9 “Rapport”, paragraphes 18 à 20) :

“18*.* Le CAJ prend note de la suggestion formulée par le Japon tendant à élaborer des orientations sur l’expression ‘utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication’, à l’article 14.2) de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV.

“19. Le CAJ convient d’ajouter un point à l’ordre du jour de la soixante-dix-septième session du CAJ qui se tiendra le 28 octobre 2020, afin d’examiner un document contenant des informations et des propositions soumises par les membres et les observateurs du CAJ concernant l’expression ‘utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication’, en rapport avec les arbres, à l’article 14.2) de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV.

“20. Le CAJ convient que le Bureau de l’Union devrait inviter les membres et les observateurs à fournir des informations et à faire des propositions par correspondance sur l’expression ‘utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication’, en rapport avec les arbres, à l’article 14.2) de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV. Partant des propositions reçues par correspondance, le Bureau de l’Union établirait un document recensant les questions de fond et les propositions qu’il soumettrait au CAJ pour examen à sa soixante‑dix-septième session le 28 octobre 2020.”

# Informations et propositions concernant l’expression “utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication”, en rapport avec les arbres, à l’article 14.2) de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV

 Conformément à la demande du CAJ, formulée à sa soixante-seizième session (voir Rappel ci-dessus), le 23 décembre 2019, le Bureau de l’Union a publié les circulaires UPOV E-19/232 et E 19/233 à l’intention des membres et observateurs du CAJ, respectivement, avec l’invitation ci-après à fournir des informations et à faire des propositions concernant l’expression “utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication”, en rapport avec les arbres, à l’article 14.2) de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV :

“Afin de faciliter l’analyse des informations et des propositions, il serait utile que les contributions soient structurées comme suit :

* informations concernant les questions soulevées par l’expression ‘utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication’, en rapport avec les arbres;
* informations relatives à toute explication concernant l’utilisation de l’expression ‘utilisation non autorisée du matériel de reproduction ou de multiplication’ sur le territoire (pratiques des obtenteurs, orientations, clauses contractuelles, etc.);
* jurisprudence;
* propositions concernant la façon de préciser le sens de l’expression ‘utilisation non autorisée du matériel de reproduction ou de multiplication’.”

 En réponse à la circulaire UPOV E-19/232, le Bureau de l’Union a reçu des informations et des propositions de l’Union européenne, du Japon et de la Fédération de Russie, qui sont reproduites dans les annexes I à III du présent document.

 Le CAJ souhaitera peut-être inviter le Bureau de l’Union à consulter les membres de l’Union qui ont communiqué des informations et soumis des propositions en réponse à la circulaire E-19/232, afin d’examiner les utilisations possibles de l’expression “utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication”, y compris en rapport avec les arbres, à l’article 14.2) de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV, en vue de présenter une proposition pour examen par le CAJ à sa soixante-dix-huitième session.

 Le CAJ est invité à :

 a) prendre note des informations et des propositions reçues en réponse à la circulaire E-19/232 de l’UPOV, telles qu’elles sont reproduites dans les annexes I à III du présent document; et

 b) demander au Bureau de l’Union de consulter les membres de l’Union qui ont fourni des informations et des propositions en réponse à la circulaire E-19/232, afin d’étudier l’élaboration d’orientations sur l’expression “utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication”, y compris en rapport avec les arbres, à l’article 14.2) de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV, en vue de présenter une proposition pour examen par le CAJ à sa soixante-dix-huitième session.

[Les annexes suivent]

Informations et propositions reçues de l’Union européenne en réponse à la circulaire UPOV E-19/232

InformationS ET PROPOSITIONS CONCERNANT L’EXPRESSION “UTILISATION NON AUTORISÉE DE MATÉRIEL DE REPRODUCTION OU DE MULTIPLICATION” EN RAPPORT AVEC LES ARBRES, À L’article 14.2) DE L’ACTE DE 1991 DE LA Convention UPOV

Sommaire

[**1. Introduction 2**](#_Toc49174296)

**2. Informations concernant les questions soulevées par l’expression “utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication”, en rapport avec les arbres 2**

[**3. Informations relatives à toute explication concernant l’utilisation de l’expression “utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication” sur le territoire (pratiques des obtenteurs, orientations, clauses contractuelles, etc.) 3**](#_Toc49174297)

[**4. Jurisprudence 3**](#_Toc49174298)

[**5. Propositions concernant la façon de préciser le sens de l’expression “utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication” 3**](#_Toc49174299)

#### 1. Introduction

Par la circulaire E-19/232 du 23 décembre 2019, le Bureau de l’UPOV a demandé aux membres et observateurs du CAJ de communiquer des informations et de faire des propositions concernant l’expression “utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication”, en rapport avec les arbres, figurant à l’article 14.2) de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV. Cette demande fait suite à la suggestion du Japon de formuler des orientations sur cette question. Le CAJ est convenu d’inscrire un point à l’ordre du jour de sa soixante-dix-septième session, qui se tiendra le 28 octobre 2020, afin d’examiner un document contenant des informations et des propositions transmises par des membres et des observateurs du CAJ concernant l’expression “utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication”, en rapport avec les arbres, à l’article 14.2) de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV.

Pour faciliter l’analyse des informations et des propositions, le Bureau de l’UPOV a demandé aux membres et aux observateurs du CAJ de structurer les contributions comme suit :

* Informations concernant les questions soulevées par l’utilisation de l’expression “utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication”, en rapport avec les arbres;
* Informations concernant toute explication de l’utilisation de l’expression “utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication” sur le territoire (pratiques des obtenteurs, orientations, clauses contractuelles, etc.);
* Jurisprudence;
* Propositions sur la façon de préciser le sens de l’expression “utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication”.

#### 2. Informations concernant les questions soulevées par l’expression “utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication”, en rapport avec les arbres

Selon l’article 13.3) du règlement n° 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales (ci-après dénommé le “Règlement”), les autorisations nécessaires à l’obtenteur pour accomplir des actes sur le matériel de reproduction ou de multiplication d’une variété protégée, s’appliquent au produit de récolte sous réserve des deux conditions suivantes :

le produit de la récolte a été obtenu par l’utilisation non autorisée du matériel de reproduction ou de multiplication, et

l’obtenteur n’a pas raisonnablement pu exercer son droit en relation avec ledit matériel.

En ce qui concerne les arbres, l’ensemble végétal, tel que défini à l’article 5.3) du “Règlement” comme étant “constitué de végétaux entiers ou de parties de végétaux dans la mesure où ces parties peuvent produire des végétaux entiers”, fait partie du matériel de reproduction ou de multiplication (voir aussi les notes explicatives de l’UPOV sur le matériel de reproduction ou de multiplication selon la Convention UPOV UPOV/EXN/PPM/1 du 6 avril 2017 contenant des exemples de facteurs pris en compte par les membres de l’Union pour déterminer quel matériel est du matériel de reproduction ou de multiplication <https://www.upov.int/edocs/expndocs/fr/upov_exn_ppm.pdf>).

L’expression “utilisation de matériel de reproduction ou de multiplication” doit être interprétée en relation avec l’un des actes énumérés à l’article 14.1)a) de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV, qui sont soumis à l’autorisation de l’obtenteur. Comme l’a confirmé la Cour de justice de l’Union européenne dans l’affaire C-176/18 : “*il ressort des travaux préparatoires relatifs à l’article 14, paragraphe 1, sous a), de la Convention UPOV que l’utilisation du matériel de reproduction aux fins de la production d’une récolte a été explicitement rejetée du champ d’application de cette disposition qui établit les conditions d’application de la protection primaire, telle qu’elle correspond à celle de l’article 13, paragraphe 2, du règlement n° 2100/94. Partant, en vertu de l’article 14, paragraphe 1, sous a), de la Convention UPOV, l’obtenteur peut interdire non pas l’utilisation de constituants variétaux aux seules fins d’une récolte agricole, mais seulement des actes donnant lieu à une reproduction ou une multiplication de la variété protégée*” (voir Arrêt de la Cour de justice de l’Union européenne, Affaire C-176/18, paragraphes 37 et 38 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:62018CJ0176&qid=1598284663796&from=EN>).

Ces dispositions définissent les effets des protections communautaires des obtentions végétales et établissent un régime de protection cumulée qui consiste en une protection primaire couvrant le matériel de reproduction ou de multiplication et une protection secondaire couvrant le produit de la récolte. Dans le cas des arbres, les produits de récolte peuvent être des fruits qui ne sont pas capables de produire d’autres plantes de la même variété.

Ainsi, l’article 13.2) du règlement n’interdit pas en soi l’exploitation des variétés végétales pour produire des fruits. Le titulaire du droit peut toutefois exercer ses droits en vertu de l’article 13.3) du règlement en ce qui concerne ces derniers en tant que produit de récolte. Cela est dû au fait que l’expression “production ou reproduction” employée à l’article 13.2 a) du règlement doit être comprise dans son acception courante. L’expression “production ou reproduction” n’est pas couramment utilisée pour désigner le produit de la récolte, mais les constituants variétaux. Planter et récolter des fruits ne constituent pas une “production ou reproduction” de la variété protégée au sens de cette disposition, comme le confirme également la jurisprudence relative à cette disposition.

#### 3. Informations relatives à toute explication concernant l’utilisation de l’expression “utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication” sur le territoire (pratiques des obtenteurs, orientations, clauses contractuelles, etc.)

Le Bureau ne dispose d’aucune information concernant les pratiques des obtenteurs ou les clauses contractuelles.

#### 4. Jurisprudence

Dans une demande de décision préjudicielle de la Cour suprême espagnole (arrêt de la CJUE du 19.12.2019 dans l’affaire C-176/18, demande de décision préjudicielle au titre de l’article 267 TFUE, introduite par le Tribunal Supremo (Cour suprême, Espagne) dans l’affaire Club de Variedades Vegetales Protegidas (CVVP) contre M. Adolfo Juan Martínez Sanchís), la Cour suprême a demandé si l’utilisation de constituants variétaux (par exemple des arbres) par l’agriculteur pour produire du matériel de récolte (par exemple des fruits) devrait relever des droits du titulaire en vertu de l’article 13.2) du règlement relatif aux variétés végétales (le “droit primaire”), de sorte que l’autorisation du titulaire est requise, indépendamment du fait que les conditions de l’article 13.3) du règlement relatif aux variétés végétales (le “droit secondaire”) soient remplies ou non. Si la réponse à cette question est affirmative, le titulaire peut intenter une action directe contre l’agriculteur sans avoir à remplir les conditions (par exemple le “principe de cascade”) prévues à l’article 13.3) du règlement.

La dernière question porte sur la relation entre la protection du matériel récolté et la notion d’utilisation non autorisée lorsque l’acte présumé a eu lieu pendant la période comprise entre la date de demande et la date d’entrée en vigueur de la protection (par exemple la protection provisoire).

L’arrêt insiste sur la distinction entre la protection primaire concernant les constituants variétaux et la protection secondaire accordée au produit de la récolte, qui a un caractère auxiliaire, car elle ne peut être invoquée que lorsque ledit produit est obtenu par une utilisation non autorisée des constituants variétaux et lorsque le titulaire n’a pas eu la possibilité d’exercer ses droits sur le matériel de reproduction ou de multiplication.

La Cour a eu une interprétation courante de la notion de “production ou reproduction” en relation avec les constituants variétaux. La production renvoie à la propagation des constituants variétaux au moyen de la multiplication végétative (par greffage entre autres), et la multiplication des constituants variétaux fait référence à la création d’un nouveau matériel génétique. En l’espèce, il n’y a pas eu de production ou de reproduction des constituants variétaux puisque l’agriculteur aurait acheté des plants d’une pépinière et les aurait plantés pour produire des fruits. Les fruits des clémentiniers n’ont pas été considérés comme des constituants variétaux, car ils ne peuvent pas produire des plantes entières ou des parties de plantes (comme dans le cas du greffage). Par conséquent, il n’est pas interdit d’utiliser des constituants variétaux (arbres) pour produire des fruits en vertu de l’article 13.2) du règlement en tant que protection primaire contre l’agriculteur.

Au contraire, ayant montré que planter des arbres et récolter leurs fruits ne correspondent pas à la définition de production ou reproduction des constituants d’une variété protégée, ces activités sont considérées comme la production du matériel de récolte, et sont donc couvertes par la protection secondaire prévue à l’article 13.3 du règlement. Par conséquent, l’application de la protection des obtentions végétales au produit de la récolte doit respecter le principe de la cascade, à savoir que le produit de la récolte doit avoir été obtenu suite à une utilisation non autorisée et à condition que le titulaire n’ait pas eu la possibilité d’exercer ses droits sur le matériel de reproduction ou de multiplication.

#### 5. Propositions concernant la façon de préciser le sens de l’expression “utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication”

L’Union européenne souscrit au sens donné par la Cour de justice dans l’affaire C-176/18 mentionnée au point 4.

[L’annexe II suit]

INFORMATIONS ET PROPOSITIONS REÇUES DU JAPON EN RÉPONSE À LA CIRCULAIRE UPOV E‑19/232

**~~1)~~ Produit de la récolte**

**i) “utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication”, notamment en rapport avec les arbres fruitiers**

Selon l’article 14.2) de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV, il faut, pour que le droit d’obtenteur s’étende aux actes à l’égard du produit de la récolte, que ledit produit ait été obtenu par **utilisation non autorisée** de matériel de reproduction ou de multiplication **et** que l’obtenteur n’ait pas **raisonnablement pu exercer** son droit en relation avec ledit matériel de reproduction ou de multiplication.

Dans les notes explicatives concernant les actes à l’égard du matériel de reproduction ou de multiplication au sens de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV (UPOV/EXN/HRV/1), on entend par “utilisation non autorisée” les actes à l’égard du matériel de reproduction ou de multiplication qui requièrent l’autorisation du titulaire du droit d’obtenteur sur le territoire concerné (article 14.1) de l’Acte de 1991), mais qui ont été accomplis sans qu’une telle autorisation ait été obtenue.

Une question émerge, celle de savoir si l’expression “**utilisation du matériel de reproduction ou de multiplication”** couvre la **“culture” continue du matériel de reproduction ou de multiplication** qui ne fait pas partie des actes énumérés à l’article 14.1)a)i) à vii). Cette question est particulièrement importante dans le cas des arbres fruitiers où le matériel de reproduction ou de multiplication a été obtenu lorsqu’il n’existait aucune protection, et où la culture du matériel de reproduction ou de multiplication se poursuit pour produire des fruits à une période où des formes de protection (y compris la protection provisoire) existent. Ces cas de figure sont illustrés ci-dessous.



Comme illustré dans le cas des plantes annuelles (A), une fois que la protection est assurée, l’obtenteur peut exercer son droit chaque fois que le cultivateur obtient ou reproduit du matériel de reproduction ou de multiplication.

En revanche, dans le cas des plantes pérennes, telles que les arbres fruitiers (B), l’obtenteur n’aura pas la possibilité d’exercer son droit sur le matériel de reproduction ou de multiplication, si l’obtenteur a planté et cultivé du matériel de reproduction ou de multiplication qui a été obtenu avant que la protection ne soit accordée (avant que l’autorisation ne soit requise). Dans ces circonstances, il est important que l’obtenteur exerce son droit sur le produit récolté qui sera obtenu au fil des ans grâce à l’utilisation (la culture) du matériel de reproduction ou de multiplication après l’entrée en vigueur de la protection. Dans ce cas, l’expression “utilisation de matériel de reproduction ou de multiplication” devrait couvrir le sens de “plantation ou semis et croissance (culture)” qui n’est pas compris dans les actes énumérés à l’article 14.1)a)i) à vii).

Ce cas se produit parfois dans des pays étrangers parce que le délai de grâce appliqué en matière de nouveauté est plus long. Par exemple, le matériel d’une variété de fruit protégée obtenu dans un pays A d’une manière qui n’épuise pas le droit d’obtenteur est exporté, sans l’autorisation du titulaire du droit, vers un pays B où le droit d’obtenteur n’est pas encore accordé. Le matériel peut alors y être librement reproduit et il est utilisé pour produire des fruits (produit de récolte) pendant de nombreuses années après que le droit d’obtenteur est accordé dans le pays B.

Si la portée de l’expression “utilisation non autorisée” est limitée aux seuls actes énumérés à l’article 14.1)a)i) à vii) comme dans les notes explicatives (UPOV/EXN/HRV/1), l’obtenteur n’a aucun moyen de faire valoir son droit à sauvegarder ses intérêts légitimes dans les cas d’arbres fruitiers, de sorte qu’il perd la possibilité de récupérer son investissement en matière de sélection.

**ii) informations relatives à toute explication concernant l’utilisation de l’expression “utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication” sur le territoire (pratiques des obtenteurs, orientations, clauses contractuelles, etc.)**

 Il n’y a ni orientations ni clauses contractuelles.

**iii) jurisprudence;**

 Il n’existe pas de jurisprudence pertinente.

**iv) propositions concernant la façon de préciser le sens de l’expression “utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication”.**

Compte tenu de la question mentionnée au point i), le Japon souhaiterait proposer que le terme “utilisation” soit clairement expliqué dans les paragraphes 5 et 7 du document UPOV/EXN/HRV/1, comme le prévoit [l’appendice 1] du présent document. En effet, le terme “utilisation” à l’article 14.2) de l’Acte de 1991 couvre le sens de “plantation ou semis et croissance (culture)” du matériel de reproduction ou de multiplication, en plus des “actes” de l’article 14.1)a)i) à vii), notamment dans le cas des arbres fruitiers.

Cette proposition est étayée par les points suivants :

a) Il est clair que les “actes” énumérés à l’article 14.1)a)i) à vii), et l’“utilisation” visée à l’article 14.2) n’ont pas le même sens, car l’obtention (la production) de produit de récolte à partir de matériel de reproduction ou de multiplication serait effectuée grâce aux “actes” de l’article 14.1)a)i) à vii), mais aussi aux actes de “plantation ou semis et de croissance (culture)” du matériel de reproduction ou de multiplication, comme le montre le point i). Dans ce contexte, les sujets des deux verbes “actes” et “utilisation” sont différents, c’est-à-dire que le sujet de “actes” à l’article 14.1a)i) à vii), serait principalement les multiplicateurs, tandis que le sujet de “l’utilisation du matériel de multiplication” serait principalement les cultivateurs;

b) Étant donné que la Convention UPOV prévoit l’“utilisation” et les “actes” dans la même disposition à l’article 14.2), la définition et la portée de ces deux termes devraient être différentes. Autrement dit, si l’“utilisation non autorisée” est synonyme des actes non autorisés visés aux points i) à vii) du paragraphe 1) a), le terme “actes” devrait être utilisé à la place du terme “utilisation” dans la Convention UPOV. Dans une autre partie de la Convention, le terme “utilisation” est employé dans la version anglaise, à savoir “les variétés dont la production nécessite l’emploi répété de la variété protégée” (article 14.5) iii)), dont le sens est principalement “la plantation ou le semis et la croissance (culture), et le croisement”. Il est normal de comprendre que le terme “utilisation” a une signification similaire dans la Convention UPOV;

c) À la Conférence diplomatique de la révision de la Convention UPOV tenue en mars 1991 (Genève), son groupe de travail sur l’article 14.1)a) et b) a convenu de l’expression “obtenue par utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication”, étant entendu que cela signifie “à condition que l’obtenteur n’ait pas autorisé l’utilisation de matériel de reproduction ou de multiplication aux fins de la production dudit produit de récolte; et

|  |
| --- |
| ***Comptes rendus analytiques sur la réunion plénière de la Conférence diplomatique, Actes de la Conférence diplomatique de révision de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales – Genève 1991 (UPOV/PUB/346)****1529.4 (Suite du paragraphe 954) S’agissant de l’article 14.l) b), le Groupe de travail a été conscient du fait qu’il a été décidé de supprimer les crochets entourant la dernière clause figurant dans la Proposition de base. C’est pourquoi il propose un système dans lequel le produit de la récolte d’une variété protégée peut donner lieu à la perception d’une redevance lorsque deux conditions sont réunies :* ***i)******lorsque l’obtenteur n’a pas autorisé l’utilisation du matériel de reproduction ou de multiplication en vue de la production de cette récolte;*** *et ii) lorsque l’obtenteur n’a pas eu de possibilité raisonnable d’exercer son droit en relation avec le matériel de reproduction ou de multiplication.* |

d) En supposant que l’expression “utilisation non autorisée” est synonyme de l’expression “actes non autorisés indiqués aux points i) à vii) de l’article 14.1)a)”, l’obtenteur ne peut pas exercer son droit sur le produit de la récolte lorsqu’une personne qui avait l’autorisation d’utiliser le matériel de reproduction ou de multiplication à des fins de conditionnement uniquement (l’acte visé à l’article 14.1)a)ii)) plante et cultive ledit matériel pour obtenir du produit de récolte sans le consentement de l’obtenteur. En effet, aucun des actes non autorisés énumérés à l’article 14.1)a)i) à vii) n’a été accompli par ladite personne en ce qui concerne le matériel de reproduction ou de multiplication.

[L’appendice suit]

**Proposition du Japon pour la révision de UPOV/EXN/HRV/1**

Une **~~biffure~~ (surligné en gris)** indique la suppression, proposée par le Japon, d’un élément du texte du document UPOV/EXN/HRV/1.

Le **surlignage (surligné en gris)** indique l’insertion, proposée par le Japon, d’un élément au texte du document UPOV/EXN/HRV/1.

**NOTES EXPLICATIVES SUR LES ACTES À L’ÉGARD DU PRODUIT DE LA RÉCOLTE SELON L’ACTE DE 1991 DE LA CONVENTION UPOV (UPOV/EXN/HRV/1)**

**ACTES À L’ÉGARD DU PRODUIT DE RÉCOLTE**

**a) Article pertinent**

1. Selon l’article 14.2) de l’Acte de 1991, il faut, pour que le droit d’obtenteur s’étende aux actes accomplis à l’égard du produit de la récolte, que ledit produit ait été obtenu par **utilisation non autorisée** de matériel de reproduction ou de multiplication **et** que l’obtenteur n’ait pas **raisonnablement pu** exercer son droit en relation avec ledit matériel de reproduction ou de multiplication. Les paragraphes ci-après contiennent des précisions sur les expressions “utilisation non autorisée” et “raisonnablement pu” (possibilité raisonnable).

**b) Produit de la récolte**

2. La Convention UPOV ne donne pas de définition du produit de la récolte. Toutefois, l’article 14.2) de l’Acte de 1991 fait référence au “[…] produit de la récolte, *y compris des plantes entières et des parties de plantes*, obtenu par utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée […]”, précisant ainsi que le produit de la récolte comprend des plantes entières et des parties de plantes obtenues par utilisation de matériel de reproduction ou de multiplication.

3. Cette explication selon laquelle le produit de la récolte comprend des plantes entières et des parties de plantes, c’est-à-dire du matériel pouvant être utilisé à des fins de reproduction ou de multiplication, signifie qu’au moins certaines formes du produit de la récolte peuvent être utilisées comme matériel de reproduction ou de multiplication.

**c) Utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication**

***Actes à l’égard du matériel de reproduction ou de multiplication***

4. On entend par “utilisation non autorisée” les actes à l’égard du matériel de reproduction ou de multiplication qui requièrent l’autorisation du titulaire du droit d’obtenteur sur le territoire concerné (article 14.1) de l’Acte de 1991), mais qui ont été accomplis sans qu’une telle autorisation ait été obtenue. Par conséquent, les actes non autorisés ne peuvent se produire que sur le territoire du membre de l’Union sur lequel un droit d’obtenteur a été octroyé et est en vigueur.

5. S’agissant de l’expression “utilisation non autorisée”, l’article14.1)a) de l’Acte de1991 de la Convention UPOV dispose que “Sous réserve des articles15 [Exceptions au droit d’obtenteur] et 16 [Épuisement du droit d’obtenteur], l’autorisation de l’obtenteur est requise pour les actes suivants accomplis à l’égard du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée :

i) la production ou la reproduction,

ii) le conditionnement aux fins de la reproduction ou de la multiplication,

iii) l’offre à la vente,

iv) la vente ou toute autre forme de commercialisation,

v) l’exportation,

vi) l’importation,

vii) la détention à l’une des fins mentionnées aux points i) à vi) ci-dessus.

En ce qui concerne l’expression “utilisation non autorisée” de matériel de reproduction ou de multiplication, les actes tels que la plantation ou le semis et la croissance (culture) du matériel de reproduction ou de multiplication d’une variété protégée dans le but d’obtenir un produit de récolte nécessiteraient également l’autorisation de l’obtenteur.

Par conséquent, sous réserve des articles 15 et 16, on entend par “utilisation non autorisée” l’accomplissement des actes mentionnés aux points i) à vii) ci-dessus à l’égard du matériel de reproduction ou de multiplication et des actes pertinents tels que la plantation ou le semis et la croissance (culture) de matériel de reproduction ou de multiplication dans le but d’obtenir un produit de récolte sur le territoire concerné, sans qu’une telle autorisation ait été obtenue.

6. Par exemple, sur le territoire d’un membre de l’Union dans lequel le droit d’obtenteur a été octroyé et est en vigueur, l’exportation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication constituerait un acte non autorisé.

***Conditions et limitations***

7. L’article 14.1)b) de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV prévoit en outre que “[l]” obtenteur peut subordonner son autorisation à des conditions et à des limitations”. Par conséquent, sous réserve des articles 15 et 16, on entend également par “utilisation non autorisée” les actes mentionnés à l’article 14.1)a)i) à vii) et les actes pertinents qui ne sont pas accomplis conformément aux conditions et limitations définies par l’obtenteur.

Par exemple, si l’obtenteur subordonne l’autorisation de son droit sur le matériel de reproduction ou de multiplication à des conditions et à des limitations relatives à la production de produit de récolte, la production de produit de récolte constituerait une utilisation non autorisée.

8. Le document UPOV/EXN/CAL intitulé “Notes explicatives sur les conditions et limitations relatives à l’autorisation de l’obtenteur à l’égard du matériel de reproduction ou de multiplication selon la Convention UPOV” fournit des indications concernant les conditions et limitations auxquelles l’autorisation de l’obtenteur peut être subordonnée pour les actes à l’égard du matériel de reproduction ou de multiplication en vertu de la Convention UPOV.

***Exceptions obligatoires au droit d’obtenteur***

9. Le document UPOV/EXN/EXC intitulé “Notes explicatives sur les exceptions au droit d’obtenteur selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV”, et notamment la section I intitulée “Exceptions obligatoires au droit d’obtenteur”, contient des orientations relatives aux dispositions concernant les exceptions obligatoires au droit d’obtenteur prévues à l’article 15.1) de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV. Le terme “utilisation non autorisée” ne s’appliquerait pas à des actes couverts par l’article 15.1) de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV.

***Exception facultative au droit d’obtenteur***

10. L’article 15.2) de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV [Exception facultative] prévoit que “[e] n dérogation des dispositions de l’article 14, chaque partie contractante peut, dans des limites raisonnables et sous réserve de la sauvegarde des intérêts légitimes de l’obtenteur, restreindre le droit d’obtenteur à l’égard de toute variété afin de permettre aux agriculteurs d’utiliser à des fins de reproduction ou de multiplication, sur leur propre exploitation, le produit de la récolte qu’ils ont obtenu par la mise en culture, sur leur propre exploitation, de la variété protégée ou d’une variété visée à l’article14.5) a) i) ou ii). Le document UPOV/EXN/EXC intitulé “Notes explicatives sur les exceptions au droit d’obtenteur selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV”, et notamment la section II intitulée “Exception facultative au droit d’obtenteur”, contient des orientations relatives à l’exception facultative prévue à l’article 15.2) de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV.

11. Lorsqu’un membre de l’Union décide d’incorporer cette exception facultative dans sa législation, l’expression “utilisation non autorisée” ne s’applique pas à des actes couverts par l’exception facultative. Toutefois, sous réserve des articles 15.1) et 16, cette expression s’appliquerait à des actes qui sont couverts par le droit d’obtenteur et ne sont pas couverts par l’exception facultative dans la législation du membre de l’Union concerné. En particulier, l’expression “utilisation non autorisée” s’appliquerait à des actes qui ne sont pas conformes aux limites raisonnables et à la sauvegarde des intérêts légitimes de l’obtenteur prévus dans l’exception facultative.

**d) Pouvoir exercer raisonnablement son droit**

12. Les dispositions de l’article 14.2) de l’Acte de 1991 signifient que les obtenteurs ne peuvent exercer leur droit en relation avec le produit de la récolte que s’ils n’ont pas “raisonnablement pu” exercer leur droit en relation avec le matériel de reproduction ou de multiplication.

13. Le terme “son droit”, au sens de l’article 14.2) de l’Acte de 1991, désigne le droit d’obtenteur sur le territoire concerné (voir paragraphe 4 ci-dessus) : un obtenteur ne peut exercer son droit que sur ce territoire. Par conséquent, l’expression “exercer son droit” en relation avec le matériel de reproduction ou de multiplication signifie exercer son droit en relation avec le matériel de reproduction ou de multiplication *sur le territoire concerné*.

[L’annexe III suit]

INFORMATIONS ET PROPOSITIONS REÇUES DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE EN RÉPONSE À LA CIRCULAIRE UPOV E-19/232

PRODUIT DE LA RÉCOLTE

Les dispositions de l’article 14.2) de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV [*Actes à l’égard du produit de la récolte*] permettent à l’obtenteur d’une variété protégée de demander une compensation pour son manque à gagner concernant un lot de matériel de reproduction ou de multiplication produit ou importé sans autorisation ou licence d’utiliser ou de semer ledit matériel de reproduction ou de multiplication afin d’en cultiver le produit de la récolte.

L’obtenteur n’a pas raisonnablement eu la possibilité d’exercer son droit en relation avec le matériel de reproduction ou de multiplication utilisé et il a la possibilité, en vertu de l’article ci-dessus, de faire valoir son droit en ce qui concerne le lot du produit de récolte obtenu.

Le territoire/pays) dans lequel le droit d’obtenteur sur la variété est appliqué et le territoire de production du lot du produit de la récolte litigieux doivent être les mêmes.

La demande d’indemnisation du manque à gagner de l’obtenteur peut être réglée à l’amiable entre les parties ou devant un tribunal. Le défendeur est une personne qui a planté le matériel de reproduction ou de multiplication d’une variété sans y avoir été autorisé ou sans en avoir obtenu la licence.

L’article 14.2) de la Convention UPOV est une mesure visant à prévenir les violations du droit d’obtenteur concernant les *actes à l’égard du produit de la récolte*.

La Fédération de Russie ne voit aucune différence particulière dans l’application de l’article 14.2) aux arbres (par exemple les variétés de pommes). Les plants de variétés de pommes protégées sur le territoire où le droit d’obtenteur est appliqué doivent être produits ou importés et commercialisés par l’obtenteur ou par le titulaire de la licence.

Toutefois, l’obtenteur de la variété de pomme n’a pas le droit de revendiquer les pommes (produit de la récolte) de la variété cultivée dans un jardin précis chaque année.

Dans le cas de la création d’un jardin avec des plants cultivés ou importés sur un territoire protégé sans l’autorisation de l’obtenteur, une décision de justice peut prévoir une compensation monétaire destinée à l’obtenteur pour la perte de ses bénéfices et le préjudice moral causé, et appliquer dans le respect de la législation nationale une pénalité administrative au jardinier l’obligeant notamment à déraciner les plants.

[Fin de l’annexe III et du document]

1. Tenue à Genève le 30 octobre 2019. [↑](#footnote-ref-2)